



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

BROCHURE

CONCOURS DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL TERRITORIAL

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX

Les techniciens paramédicaux territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social et médico-technique de catégorie B qui comprend les grades de technicien paramédical de classe normale et de technicien paramédical de classe supérieure.

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les conditions suivantes :

- | **Les pédicures-podologues** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code,
- | **Les masseurs-kinésithérapeutes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code,
- | **Les ergothérapeutes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code,
- | **Les psychomotriciens** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code,
- | **Les orthophonistes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code,
- | **Les orthoptistes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code,
- | **Les diététiciens** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique,
- | **Les techniciens de laboratoire médical** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique,
- | **Les manipulateurs d'électroradiologie médicale** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code,
- | **Les préparateurs en pharmacie hospitalière** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4241-13 du code de la santé publique,

Le concours sur titres est ouvert dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- | Pédicure-podologue
- | Masseur-kinésithérapeute
- | Ergothérapeute
- | Psychomotricien

Orthophoniste
Orthoptiste
Diététicien
Technicien de laboratoire médical
Manipulateur d'électroradiologie médicale
Préparateur en pharmacie hospitalière.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours sur titres est ouvert :

Pour la spécialité "pédicure-podologue", aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code,

Pour la spécialité "masseur-kinésithérapeute", aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code,

Pour la spécialité "ergothérapeute", aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code,

Pour la spécialité "psychomotricien", aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code,

Pour la spécialité "orthophoniste", aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code,

Pour la spécialité "orthoptiste", aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code,

Pour la spécialité "diététicien", aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du même code,

Pour la spécialité "technicien de laboratoire médical", aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code,

Pour la spécialité "manipulateur d'électroradiologie médicale", aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4351-3 et L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code,

Pour la spécialité "préparateur en pharmacie hospitalière", aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

III. LE CONTENU DE L'ÉPREUVE

Le concours comporte une unique épreuve orale d'admission.

Elle consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Le règlement applicable

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.